

BGer 2C_97/2018 vom 5. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_97_2018

FR: TF 2C_97/2018 du 5 juin 2018

IT: TF 2C_97/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . Le recours a été déposé en temps utile, compte tenu des fêtes (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF), et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire du jugement attaqué qui a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Il est donc recevable.

E. 2

Sous réserve des cas non pertinents visés à l' art. 95 let . c à e LTF, le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un autre droit fondamental (cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324; arrêt 2C_769/2016 du 7 décembre 2017 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois le moyen tiré de la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé de manière précise par le recourant (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant invoque une violation de l' art. 29 al. 2 Cst. Il affirme que l'instance précédente ne l'a pas averti de l'extension du litige au fond de la cause. Pourtant, son recours auprès de la Présidente de la Cour administrative ne portait que sur la question de la recevabilité du recours formé devant la Juge administrative. Le jugement entrepris aurait donc été rendu en violation de son droit d'être entendu, car il l'aurait empêché de se prononcer au préalable sur le fond de la cause.

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; arrêt 2C_589/2016 du 8 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort du jugement entrepris que, dans sa décision du 10 juillet 2017, la Juge administrative, tout en déclarant irrecevable le recours déposé le 15 mai 2017 par

l'intéressé, avait également pris position sur le fond de la cause et avait retenu, dans une motivation subsidiaire, que "la facturation des émoluments sur la base de l'article 13 du règlement communal [était] conforme aux principes généraux en matière de perception de taxes".

Dans ces conditions, il aurait été tout à fait possible pour le recourant de formuler, devant la Présidente de la Cour administrative, également des griefs contre la motivation subsidiaire concernant le fond de la cause, à savoir l'application des règles relatives aux émoluments facturés dans le cadre de la procédure de permis de construire. La décision de cette autorité de ne pas renvoyer la cause à la Juge administrative et d'examiner également la motivation subsidiaire (sur le fond) retenue par celle-ci ne saurait donc procéder d'une violation du droit d'être entendu de l'administré (cf. arrêt 2C_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 3.2; voir aussi, s'agissant de la procédure devant le Tribunal fédéral, ATF 139 II 233 consid. 3 p. 235 s.). Partant, la critique du recourant relative à la violation de l' art. 29 al. 2 Cst. ne peut qu'être rejetée.

E. 4

Le recourant cite des dispositions du droit cantonal de procédure, sans toutefois exposer en quoi celles-ci auraient été appliquées de manière arbitraire. Faute de respecter les exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2), ce point n'a pas à être traité.

E. 5

Le recourant invoque enfin un déni de justice, en soutenant que la Présidente de la Cour administrative n'aurait pas examiné "[s]on grief portant sur la violation des règles permettant de modifier une décision" (recours, p. 4).

E. 5.1

Commet un déni de justice formel et viole l' art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délai légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (cf. ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; arrêt 2C_1101/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 5.2

On cherche en vain, dans le recours déposé par l'intéressé le 11 septembre 2017 devant la Présidente de la Cour administrative (art. 105 al. 2 LTF), un quelconque grief relatif à la "violation des règles permettant de modifier une décision". Dans le recours en question (p. 6), l'administré s'était en effet limité à critiquer l'absence de réponse à ce grief

dans la décision de la Juge administrative du 10 juillet 2017 , sans nullement invoquer ou motiver ledit grief devant la Présidente de la Cour administrative, ni même citer les "règles" auxquelles il se réfère dans son mémoire de recours auprès du Tribunal fédéral.

Dans ces circonstances, il ne saurait être question de déni de justice, de sorte que le grief y relatif - à supposer qu'il soit admissible sous l'angle de l' art. 106 al. 2 LTF - doit être écarté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.